



**MAIRIE DE CHANAC**  
48230

**A\_2024\_103**

## **ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES**

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-21-1,

VU l'arrêté modifié le 7 juin 1977 portant approbation de la 4<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n° A\_2020\_25 en date du 23 mai 2020 portant délégation de signature,

VU la demande de l'Office de Tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn (bureau de Chanac) en date du 24 avril 2024 concernant l'organisation d'un vide grenier,

CONSIDERANT que ce vide grenier nécessite que la circulation soit réglementée et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

### **ARRETE**

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du samedi 27 juillet 2024 (14 h 00) au dimanche 28 juillet 2024 (20 h 00).

Durant cette période :

- Interdiction de circuler et stationner parking des Peupliers (sauf organisateurs, secours et participants).
- Interdiction de stationner apprentis de la salle polyvalente (sauf secours et organisateurs).

Article 3 : La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par la commune de Chanac.

Article 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site.

Article 5 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourcs Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourcs.fr](http://www.telerecourcs.fr).

Article 6 : Monsieur le Maire de Chanac,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanac, le 25 juillet 2024,

P/ Le Maire,  
Par délé gation,  
L' Adjoint,



Noël LAFOURCADE.